

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

Le 22 mai 2025

TITRE : Projets de Règlement d'application de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale et de Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes chargées d'entendre la contestation d'une décision en réexamen et sur la procédure de renouvellement de leur mandat.

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

Le projet de loi n°40, Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice, a été adopté et sanctionné le 7 décembre 2023.

Ce projet de loi édicte la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale (LSAPMM), qui vise à permettre et à encadrer l'établissement, par un organisme municipal, d'un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP).

Afin de mettre en œuvre ce nouveau régime, la LSAPMM prévoit des habilitations réglementaires. La première concerne l'application de la LSAPMM (articles 1 à 4 de la LSAPMM). La seconde vise la procédure de recrutement et de sélection des personnes chargées d'entendre la contestation des SAP (article 5 de la LSAPMM).

2. Raison d'être de l'intervention

Afin de mettre en œuvre la LSAPMM, le gouvernement doit en définir le cadre par règlement, tant à l'égard de l'établissement du régime de SAP par un organisme municipal qu'à l'égard de la procédure de recrutement et de sélection des personnes chargées d'entendre la contestation d'une SAP. Il est proposé de le faire en deux règlements distincts pour une meilleure compréhension et faciliter la mise en œuvre du régime des SAP.

3. Objectifs poursuivis

Les deux règlements proposés visent à mettre en œuvre le nouveau régime de SAP, lequel permettra de remédier rapidement à un manquement à une disposition réglementaire ou de prévenir la répétition d'un tel manquement en matière municipale. Plus particulièrement, les villes de Québec, de Montréal et de Laval pourront établir ce nouveau régime, et ce, relativement à des manquements en matière de stationnement.

4. Proposition

4.1 Application de la LSAPMM

Il est proposé de déterminer les organismes municipaux pouvant établir un régime de SAP, à savoir la Ville de Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Laval.

Le règlement prévoirait le type de manquement (stationnement d'un véhicule), le montant de la sanction selon la catégorie de manquement (stationnement général et stationnement pour personnes handicapées) et l'organisme municipal. Par ailleurs, il est proposé de fixer le délai de prescription des SAP et les causes d'interruption de celui-ci. En surplus, le cumul des SAP ou d'une SAP et d'une poursuite pénale serait interdit à l'égard d'un même manquement.

Il est aussi proposé d'encadrer la procédure d'imposition d'une SAP. Tout d'abord, il serait possible de notifier un avis de non-conformité comme étape préalable et optionnelle. Par la suite, l'organisme municipal pourrait imposer une SAP au responsable du manquement, lequel pourra en demander le réexamen dans les conditions prescrites par le règlement. Enfin, il serait possible de contester la décision en réexamen devant l'organe de contestation. Les règles de preuve et de procédure entourant la contestation seraient prévues au règlement, ainsi que les modalités de recouvrement en cas de non-paiement de la SAP.

En outre, le règlement propose d'encadrer l'institution des organes de contestation par l'organisme municipal habilité ainsi que leurs fonctions. Il est proposé de confier la direction générale de l'organe de contestation au décideur responsable et le soutien administratif au secrétaire.

Finalement, il est proposé de prévoir certaines dispositions particulières relatives aux manquements relatifs au stationnement, comme la manière de notifier l'avis de réclamation, une présomption quant à la preuve du titulaire du certificat de l'immatriculation du véhicule, la mise en preuve de photographies du véhicule, les renseignements que peut recueillir l'organisme municipal concernant le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que des conditions et modalités d'utilisation d'un appareil de contrôle. Il est aussi proposé d'appliquer diverses mesures prévues au *Code de la sécurité routière* visant notamment à limiter l'accès au réseau routier aux personnes qui n'auront pas payé une SAP.

4.2 Personnes chargées d'entendre la contestation d'une décision en réexamen

Tout d'abord, il est proposé de déterminer dans le règlement les critères de nomination de ces décideurs, la durée, le renouvellement et la fin de leur mandat. La charge du décideur responsable serait aussi encadrée par ce règlement. Il en serait de même pour les devoirs et pouvoirs des décideurs de l'organe de contestation.

Comme les décideurs sont nommés par le gouvernement, il est proposé de confier la procédure de recrutement et de sélection, ainsi que le renouvellement des mandats au Secrétariat aux emplois supérieurs.

Conformément à la LSAPMM, le règlement détaillerait les règles déontologiques des décideurs et les fonctions incompatibles avec leur charge.

Enfin, il est proposé de prévoir la rémunération et les conditions de travail des décideurs. Il est proposé d'établir un taux horaire pour la personne chargée d'entendre la contestation ainsi que le décideur responsable, puisque leur charge serait à temps partiel.

5. Autres options

Il n'y a pas d'autres options possibles. Le *statu quo* ne permettrait pas de mettre en œuvre la LSAPMM.

6. Évaluation intégrée des incidences

Les mesures proposées auront des incidences sur les municipalités visées par les règlements. En effet, ces dernières devront s'adapter aux changements proposés et mettre en œuvre ce nouveau régime. Néanmoins, l'établissement de ce nouveau régime devrait avoir des effets bénéfiques sur la réduction des délais devant les cours municipales, en plus de faciliter les démarches pour les citoyens.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des discussions ont eu lieu avec les villes de Montréal, de Québec et de Laval. Des échanges ont aussi eu lieu avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le Secrétariat aux emplois supérieurs, le ministère des Transports et de la Mobilité durable et la Société de l'assurance automobile du Québec.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de ces modifications s'effectuera par les organismes habilités par le Règlement d'application de la LSAPMM.

9. Implications financières

Les modifications proposées au présent mémoire n'ont aucune incidence financière.

10. Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'a été effectuée.

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE